

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 16 DECEMBRE 2016
(n°227, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/02758
Décision déférée à la Cour : ordonnance du juge de la mise en état du 18 décembre 2015
Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 3ème section - RG n°15/03946

APPELANTES

S.A.R.L. LE LABORATOIRE A. agissant en la personne de ses co-gérants, MM. Christophe D. et Guillaume T., domicilié [...] en cette qualité au siège social situé
47, adresse [...]
75007 PARIS
Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro xxx

E.U.R.L. CHRISTOPHE D., agissant en la personne de son associé gérant, Mr Christophe D., domicilié [...]
47, adresse [...]
75007 PARIS
Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro xxx

Représentées par Mr Jean-Philippe HUGOT de l'association HUGOT AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque C 2501
Assistées de Mr Noémie BERGEZ plaidant pour l'association HUGOT AVOCATS (Me Jean Philippe HUGOT), avocat au barreau de PARIS, toque C 2501

INTIME

M. Gilles Z PARIS
Représenté par Mr Nathalie BOKSENBAUM de l'AARPI ATLAN & BOKSENBAUM AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque E 1876

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 4 novembre 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Véronique RENARD, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mme Véronique RENARD a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Messieurs Christophe D. et Guillaume T., associés au sein de la société Le Laboratoire Architecture (ci-après la société LE LAD) sont intervenus sur un projet d'architecture et de décoration d'une maison située à Saint Tropez.

Monsieur Gilles Z , spécialisé dans la photographie de décoration, indique avoir réalisé des photographies portant sur l'aménagement intérieur et extérieur de cette maison et n'avoir pas été rémunéré au titre de cette prestation.

Il expose qu'en octobre 2013, certaines de ses photographies ont été reproduites sans son accord, sur le site internet de la société LE LAD accessible à l'adresse www.lelad.net, édité par la société Christophe D. Conception, sur un catalogue papier édité par la société LAD ainsi que sur la page Facebook de cette dernière.

Après une mise en demeure restée infructueuse, monsieur Gilles Z a, selon acte d'huissier en date du 13 mars 2015, fait assigner la société LE LAD et la société Christophe D. Conception devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement de prestations réalisées en juin 2013 ainsi qu'en contrefaçon de droit d'auteur pour obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte, de destruction de documents ou supports contrefaisants et de publication, l'indemnisation de ses préjudices résultant des atteintes à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur.

Par ordonnance en date du 18 décembre 2015, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris saisi par les défenderesses d'un incident de nullité de l'assignation, a :

- rejeté la demande de nullité de l'assignation,
- condamné in solidum les sociétés LE LAD et Christophe D. Conception à verser à monsieur Gilles Z la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner in solidum les sociétés LE LAD et Christophe D. Conception aux dépens de l'instance sur incident,
- renvoyé l'affaire à l'audience de mise en état du 12 avril 2016 pour fixation d'une date de clôture et de plaidoiries.

Les sociétés LE LAD et Christophe D. Conception ont relevé appel de cette ordonnance par déclaration au greffe en date du 25 janvier 2016.

Par écritures notifiées par voie électronique le 15 mars 2016, auxquelles il est expressément renvoyé, la société LE LAD et la société Christophe D. Conception demandent à la cour, au visa des articles 4, 9, 15 et 56 du code de procédure civile, 1356 du code civil et 6 de la CESDH, et en substance, de :

- confirmer l'ordonnance ayant jugé que les conclusions d'incident de monsieur Z du 12 novembre 2015 ne régularisaient pas l'assignation du 13 mars 2015,
- infirmer l'ordonnance ayant rejeté la demande de nullité de l'assignation,

Statuant de nouveau,

- juger qu'elles sont dans l'impossibilité de se défendre et ne peuvent pas répondre aux demandes portant sur l'interdiction (sous) astreinte de 1.000 euros par infraction constatée d'exploiter les photographies de monsieur Z alors qu'elles ne sont pas identifiées et portant sur la saisie et la destruction de tous produits, documents ou supports contrefaisants leur appartenant et qu'elles ne peuvent pas identifier en l'absence de toute précision sur les oeuvres revendiquées,
- juger que ces carences leur causent un grief,
- prononcer la nullité de l'assignation délivrée par monsieur Gilles Z le 13 mars 2015,
- condamner monsieur Gilles Z à leur payer la somme de 2.500 euros chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner monsieur Gilles Z aux entiers dépens dont distraction au profit de leur conseil conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 1er septembre 2016, les conclusions de monsieur Gilles Z ont été déclarées irrecevables par application de l'article 909 code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 13 octobre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que les sociétés appelantes sollicitent la nullité de l'assignation en se fondant notamment sur l'article 56 du code de procédure civile ;

Qu'elles font valoir que l'assignation n'identifie et ne décrit pas les photographies sur lesquelles monsieur Z revendique des droits d'auteur, que le nombre de photographies reproduites varie au gré des pages des écritures de ce dernier et que le simple renvoi aux pièces adverses n°3 ,9,10 et 12 est insuffisant pour déterminer le nombre exact d'oeuvres revendiquées, que l'assignation ne contient pas de démonstration de l'originalité de chacune des photographies alors que le demandeur à l'action en contrefaçon a l'obligation d'y procéder dès l'introduction de l'instance, qu'il n'est procédé à aucune comparaison entre les photographies revendiquées par monsieur Z et celles qui seraient reproduites en violation de ses droits, que les demandes de monsieur Z sont contraires en droit (responsabilité contractuelle et délictuelle) et imprécises, ce qui leur cause un grief en les plaçant dans l'impossibilité de se défendre, enfin que les conclusions du 12 novembre 2015, adressées au juge de la mise en état ne peuvent régulariser la nullité de l'assignation ;

Considérant ceci exposé, que selon l'article 4 du code de procédure civile l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense (.)';

Que l'article 56 .2° du même code indique que 'l'assignation contient à peine de nullité (') l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit' ;

Qu'en application de ces dispositions, le demandeur à l'action en contrefaçon de droit d'auteur a l'obligation de décrire et d'identifier dans son acte introductif d'instance les oeuvres qu'il revendique au titre du droit d'auteur ;

Considérant, en l'espèce, que l'assignation en contrefaçon délivrée par monsieur Gilles Z aux sociétés LE LAD et Christophe D. Conception est fondée sur les articles L.111-1, L.121-1, L.122-4, L.331-1-3 et L.335-2 du code de la propriété intellectuelle et indique:

- page 3 : 'C'est dans ce contexte que le demandeur a réalisé soixante et une photographies de l'aménagement intérieur et extérieur de ladite maison d'habitation située à Saint Tropez (ci-après 'les photographies ') (pièce n°3 : reproduction des photographies réalisées par Monsieur Z)',

- page 4 : 'Le demandeur a découvert que, dès le mois d'octobre 2013, une vingtaine de ses photographies étaient reproduites sur le site internet de la société LE LAD (pièce n°9 : captures écran du site www.lelad.net en date du 22 mai 2014)

Monsieur Z s'est plus récemment aperçu que les mêmes photographies apparaissaient au sein du catalogue imprimé édité par la société LE LAD (pièce 10 : catalogue du LAD, pièce 11 : courriel adressé à Christophe D. le 18 novembre 2014),

Enfin certaines photographies sont au surplus reproduites sur la page Facebook dédiée au LAD (pièce 12 procès-verbal de constat du 11 février 2015)',

- page 7 : ' En l'espèce, comme ci-avant exposé, les photographies ont été utilisées par le LAD, sans autorisation ni même information préalable du demandeur sur différents supports :

1. Sur le site internet www.lelad.net édité par la société Christophe D. Conception (pièce 9)
2. Au sein du catalogue imprimé par le LAD (pièce 10)
3. Sur la page Facebook consacrée au LAD (pièce 12 : Procès-verbal de constat en date du 11 février 2015)';

Que si l'assignation renvoie à des pièces annexées, force est de constater cependant que celles-ci sont elles-mêmes en contradiction avec les termes de l'acte introductif d'instance dès lors que :

- la pièce n°3 comporte 26 photographies et non pas 61,

-la pièce n°9 (page 1) supposée reproduire 'une vingtaine' de photographies contrefaisantes en comporte 32, dont certaines ne figurent pas sur la pièce n°3,

- la pièce n°10 (pages 5 et 6) supposée reproduire 'les mêmes photographies' que celles visées en pièce 9 n'en comporte que 14, qui pour certaines n'apparaissent ni sur la pièce n°9, ni sur la pièce n°3

Considérant que monsieur Z n'a en outre pas décrit les caractéristiques des photographies qu'il revendique ni celles des oeuvres arguées de contrefaçon étant précisé qu'il n'appartenait pas aux sociétés défenderesses à l'action de se substituer à lui pour définir l'étendue de la protection revendiquée ;

Que ce faisant, l'intimé a méconnu le principe de la contradiction édicté par l'article 15 du code de procédure civile et met les défenderesses à l'action dans l'impossibilité de déterminer le périmètre exact des faits qui leur sont reprochés et ainsi d'organiser leur défense ; que ce grief causé aux appelantes a perduré dès lors que les conclusions de monsieur Z du 12 novembre 2015, sont des 'conclusions en réponse' manifestement à l'incident de nullité de l'assignation, adressées à monsieur ou madame le président de la 3ème chambre 3ème section du tribunal de grande instance de Paris et prises pour l'audience de procédure devant le juge de la mise en état du 17 novembre 2015 ;

Considérant dans ces conditions, qu' il y a lieu d'infirmier l'ordonnance dont appel et de déclarer nulle l'assignation délivrée le 13 mars 2015 par monsieur Gilles Z aux sociétés LE LAD et Christophe D. Conception, et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par les appelantes qui relèvent du fond du débat ;

Considérant enfin qu'aucune considération d'équité ne justifie l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au présent litige.

PAR CES MOTIFS

Infirmes en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue par juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris le 18 décembre 2015.

Statuant à nouveau,

Déclare nulle l'assignation délivrée le 13 mars 2015 par monsieur Gilles Z à la société Le Laboratoire Architecture & Design et à la société Christophe D. Conception.

Dit n'y a voir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur Gilles Z aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière La Présidente